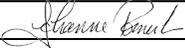


| | |
|--------------------------|--|
| Titre | Communication – Participants de recherche |
| Code du MON | 602.003 |
| Entrée en vigueur | 8 oct. 2019 |

Approbation de l'établissement

| Nom et titre (dactylographiés ou en caractères d'imprimerie) | Signature | Date jj/mmm/aaaa |
|---|---|-----------------------------|
| Johanne Pomerleau |  | 26/05/2021 |
| | | |
| | | |

1.0 OBJECTIF

Ce mode opératoire normalisé (MON) décrit la communication que le comité d'éthique de la recherche (CER) établit avec les participants de recherche.

2.0 PORTÉE

Ce MON concerne les CER qui évaluent des projets de recherche menés auprès de participants humains conformément aux règlements et aux lignes directrices applicables.

3.0 RESPONSABILITÉS

Tous les membres du CER et tout le personnel de bureau du CER sont responsables de s'assurer que les exigences de ce MON sont satisfaites.

4.0 DÉFINITIONS

Voir le glossaire.

5.0 PROCÉDURE

Les participants de recherche doivent, en toute confiance, être en mesure d'exprimer leurs préoccupations, de poser des questions et de demander des renseignements au sujet de leur participation actuelle ou éventuelle à un projet de recherche en s'adressant à une personne bien renseignée du CER ou du bureau du CER.

5.1 Communication avec les participants de recherche

5.1.1 Les participants de recherche sont invités à communiquer (par téléphone ou par écrit) avec le bureau du CER pour poser des questions et formuler des préoccupations en utilisant les coordonnées fournies dans le ou les documents de consentement éclairé. L'identité du participant sera transmise au président du CER et au représentant concerné de l'organisation, s'il y a lieu, et si le participant accorde son consentement.

5.1.2 Le personnel de bureau du CER doit documenter l'ensemble de sa communication avec les participants de recherche.

5.1.3 Le personnel de bureau du CER communiquera les préoccupations des participants au président du CER ou à son délégué.

5.1.4 Le président du CER ou son délégué tentera de résoudre les problèmes des participants, notamment en effectuant un suivi auprès du chercheur ou du superviseur du chercheur, d'un représentant de l'organisation ainsi qu'auprès des organismes fédéraux appropriés, s'il y a lieu.

5.1.5 Le président du CER ou son délégué documente l'ensemble de la communication avec les participants de recherche et le dossier anonymisé de cette communication est classé de manière sécuritaire dans le dossier de recherche pertinent.

6.0 RÉFÉRENCES

Voir les références.

7.0 RÉVISIONS

| Code du MON | Entrée en vigueur | Résumé des modifications |
|-------------|-------------------|---|
| SOP602.001 | 15 sept. 2014 | Version originale |
| SOP602.002 | 8 mars 2016 | Aucune révision nécessaire |
| SOP602.003 | 8 oct. 2019 | 5.1.1 : révision de la dernière phrase, dont la suppression de « Si le participant en fait la demande, son » et de « ne [...] ni consignée ni »; nouveau texte en caractères gras : Si le participant en fait la demande, son L'identité du participant ne sera ni consignée ni transmise au président du CER et au représentant concerné de l'organisation, s'il y a lieu, et si le participant accorde son consentement. » |
| | | |
| | | |
| | | |